

Les principaux droits sus-visés sont : la récolte de l'alfa, du palmier-nain; la délivrance des canons de liège mâle pour les rûches, le diss pour les toitures; la récolte des fruits de certains arbres forestiers tels que les oléastres, les arbousiers, les azéroliers, les capriers, la cueillette de champignons et des fleurs médicinales ou destinées à la confiserie et à la parfumerie.

Art. 5. — L'usager non propriétaire de terre agricole peut bénéficier du droit à la culture de certaines parcelles non couvertes de forêts par autorisation délivrée par la direction générale des forêts.

La superficie faisant l'objet de l'autorisation citée au paragraphe ci-dessus est déterminée en fonction de la superficie disponible dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des plans d'aménagements et de mise en valeur des forêts.

Tunis, le 13 décembre 1988

*Le ministre de l'agriculture*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### FORETS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.**

Le ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 94 du dit code;

Arrête :

Article premier. — Du 1er mai au 31 octobre, l'emploi du feu ne sera permis que pour la cuisson des aliments, dans les abris, chantiers, tentes, camps, ateliers et toutes installations temporaires quelconques, situés à l'intérieur des forêts ou dans la zone de 200 m, de celles-ci définie à l'article 93 du code forestier.

Art. 2. — Pendant la même période et dans les mêmes zones, les installations ci-dessus définies, ainsi que les habitations, bâtiments d'exploitation, abris en maçonnerie, dans lesquels il sera fait usage du feu, pour les besoins domestiques ou industriels nécessaires au fonctionnement des installations, devront être entourés d'une bande de 30 mètres de largeur, au minimum, débarrassée de toute végétation broussailleuse ou herbacée. Les arbres de cette même bande seront également enlevés si la direction générale des forêts le juge nécessaire. Cette bande sera constamment entretenue en parfait état de netteté, et il n'y sera fait aucun dépôt de matières combustibles.

Les foyers, à ciel ouvert, seront ceinturés à une distance maximum de 2 m par un mur en pierres sèches de 1 mètre de hauteur avec une seule ouverture de 0,8 m de large au maximum ou par un fossé creusé dans le sol, à une profondeur minimum de 0,50 m, avec emploi des déblais pour la formation d'un remblai de 0,50 m de hauteur autour du fossé. Ces foyers devront se trouver, obligatoirement, à l'intérieur du périmètre circonscrit par la bande décrite au paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — Dans la même zone, et pendant la même période, la fabrication du charbon de bois n'est autorisée que dans des appareils portatifs clos, après accord de la direction générale des forêts, sur la demande des intéressés, après examen constatant que ces appareils ne comportent aucun risque lors de leur utilisation.

L'emplacement de chaque appareil sera entouré :

1) D'un fossé circulaire de 2 mètres de largeur, mesure prise à partir de la paroi extérieure de l'appareil et d'une profondeur suffisante pour contenir la totalité du charbon produit par une fournée.

2) D'une zone annulaire de 30 mètres de largeur, mesure prise à partir du bord extérieur du fossé d'isolement bien nettoyée et entretenue en parfait état de netteté, pendant toute la période d'activité de l'appareil.

En outre, un homme devra être constamment présent auprès de chaque appareil, jusque et y compris la sortie et le refroidissement du charbon. Cet homme pourra, toutefois, surveiller deux appareils, si ceux-ci ne sont pas distants de plus de 50 mètres l'un de l'autre.

Après chaque cuisson, le défournage ne pourra être effectué qu'après extinction complète du charbon, celui-ci devra être laissé dans le fossé d'enceinte jusqu'à complet refroidissement.

Art. 4. — Dans la même zone, et pendant la même période, le maintien en activité des fours à minéral ou à distillation pourra être autorisé par décision du directeur général des forêts qui fixera les précautions à prendre dans chaque cas particulier.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues par l'article 96 du code forestier.

Art. 6. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966 relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Tunis, le 13 décembre 1988

*Le ministre de l'agriculture*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTRE DES COMMUNICATIONS

### SATELLITE

**Décret n° 88-2000 du 12 décembre 1988, fixant les taxes et redevances afférentes à l'utilisation de stations terriennes collectives ou individuelles de réception des signaux de télévision par satellite.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de la télévision par satellite et notamment son article 14;

Vu l'avis des ministres des finances et des communications

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les droits et redevances relatifs aux autorisations administratives pour les stations terriennes collectives ou individuelles pour la réception des signaux de la télévision par satellite sont fixés comme suit :

Taxes en dinars

Agrément des constructeurs, importateurs revendeurs et installateurs : 60

Frais d'étude pour chaque type de matériel : 50